

Arrêt

n° 103 295 du 23 mai 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 février 2012, la requérante a rempli une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Braine-le-Comte.

1.2. Le 24 avril 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un Belge.

1.3. Le 4 octobre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé (sic) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Défaut de cellule familiale

Selon un rapport de la police de Braine-le-Comte établie (sic) le 02.10.2012, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge, [D.B.T.A.] [...], a déclaré que le couple est séparé depuis le 22 août 2012 et que l'intéressée serait à 1080 Molenbeek-Saint-Jean sans autre précision.

Il est enjoint à l'intéressé (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

La partie requérante prend un moyen unique de :

« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;

- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 et 62 ;
- la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ;
- la violation de l'article 22 de la Constitution ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision querellée sur le procès-verbal de police du 2 octobre 2012 sans tenir compte, par exemple, du fait qu'il n'y a cependant pas eu de changement d'adresse à la Commune et qu'il ne s'agissait que d'une séparation temporaire. Elle précise sur ce point que si les relations du couple de la requérante sont certes houleuses, elles n'en sont pas moins réelles. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante sur ces éléments, se basant uniquement sur les déclarations de l'époux de cette dernière. Elle argue ensuite « Que la partie adverse ne précise pas si d'autres enquêtes ont été diligentées pour arriver à la conclusion que la cellule familiale n'existe plus, de sorte qu'il n'est pas possible pour le Conseil d'effectuer un contrôle de la légalité de la décision entreprise, sur base d'une motivation aussi lacunaire ».

D'autre part, elle ajoute que la partie défenderesse avait, ou devait avoir connaissance des troubles psychologiques affectant la requérante, et que cela a altéré la vie de son couple sans pour autant l'anéantir. Elle soutient d'ailleurs que la requérante est à nouveau avec son époux et qu'ils se présenteront ensemble à l'audience devant le Conseil de céans. Elle rappelle ensuite « Que si la partie adverse maintient que la cohabitation n'existe plus, elle aurait dû faire application de l'article 42 quater §4, 4° de la Loi » et « Qu'en l'espèce, les problèmes psychologiques de la requérante, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, doivent être pris en considération par la partie adverse ». Elle ajoute que l'article 42 quater, §4, 4° de la Loi, vise tant les violences domestiques que d'autres circonstances particulières qui doivent être prises en considération, comme le cas en l'espèce. Elle soutient ensuite que « [...] le contrôle exercé dans le cadre du présent recours ne peut se limiter à un examen de la légalité de la décision entreprise », rappelant sur ce point l'énoncé de l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, et « Que le Conseil doit dès lors pouvoir notamment juger de la proportionnalité de la décision entreprise, sauf à violer le prescrit de la directive précitée ». Elle conclut alors que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la Loi, ainsi que les « *principes de prudence et de minutie* » et le « *principe de gestion conscientieuse* ». Il en résulte que cette partie du moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, auquel renvoie l'article 40 *ter* de la Loi, est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale de la requérante avec son conjoint belge n'a pas été établie, déduisant cette considération du rapport de police de Braine-le-Comte du 2 octobre 2012 cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le séjour de plus trois mois à la requérante, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

3.4. Quant au fait que la partie défenderesse se fonde, pour prendre sa décision, sur un rapport de police actant les seules déclarations de l'époux de la requérante, le Conseil constate que lors de la visite de l'officier de police au domicile allégué de la requérante, celle-ci n'était pas présente. L'époux de cette dernière a d'ailleurs déclaré, outre être séparé de la requérante, que celle-ci serait partie vivre à Molenbeek-Saint-Jean. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la séparation dont il est fait état dans le rapport de police, mais argue qu'il s'agissait d'une séparation temporaire et qu'aucun changement d'adresse n'a été effectué, de même qu'elle allègue que le couple est actuellement réconcilié, affirmations qui ne sont pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard de l'article 40 *ter* de la Loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la requérante n'entretenait pas, avec son époux, le minimum de vie commune requise en vue de bénéficier de l'établissement sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi. L'acte attaqué est dès lors valablement motivé.

3.5. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la Loi, force est de constater que cette disposition est applicable dans l'hypothèse d'un retrait de séjour, *quod non* en l'espèce, en sorte que cette argumentation du moyen manque en droit.

En tout état de cause, le Conseil relève que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse les problèmes psychologiques dont elle souffrirait. Or, à cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Par ailleurs, s'agissant de l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil observe également qu'elle n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et venant rejoindre un ressortissant belge, se trouve dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut et ne peut, dès lors, se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.7.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. En l'espèce, au vu des constats posés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, non utilement contestés en tant que tels par la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux. Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'elle invoque une atteinte au droit garanti par cette disposition.

3.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE